

PREFET DES COTES-D'ARMOR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 2 février 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission observation des
territoires, développement
durable et paysage

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 151-13 ;

VU le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

VU le projet plan local d'urbanisme de la commune de PERROS-GUIREC, transmis à la CDPENAF le 22 novembre 2016 et plus particulièrement la délimitation de neuf secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle, agricole ou forestière :

- Secteur Ne – Station d'épuration de Kervasclet ;
- Secteur Ne – déchèterie de Kerzinan ;
- Secteur Ny – Site de la carrière de la Clarté ;
- Secteur Nn – Site de Keroïc ;
- Secteur Nt – West Camping ;
- Secteur Nt – Site du Ranolien ;
- Secteur Nt – Aire naturelle de camping – ferme de Kerangloff ;
- Secteur Nt – Espace de loisirs de Kerouvéden ;
- Secteur Na – Parc des sculptures.

CONSIDERANT que les dispositions du projet de règlement précisent, pour l'ensemble des secteurs, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, et qu'elles permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces secteurs est concerné par l'application de la loi Littoral,

CONSIDERANT toutefois que la rédaction du règlement pour le secteur Ny – Carrière de la Clarté pourrait permettre l'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur des parcelles actuellement agricoles, naturelles ou forestières,

CONSIDERANT également que la rédaction du règlement pour le secteur Nn permet la création, l'aménagement et l'extension d'équipements ou de constructions alors même que le secteur est en discontinuité de l'agglomération et ne comprend aucun ouvrage existant,

.../...

CÓNSIDERANT l'absence de justifications précises pour la délimitation du secteur NT – Espace de loisirs de Kerouvédén ainsi que la consommation induite de surfaces agricoles importantes,

émet, à l'unanimité :

- un avis favorable à la délimitation des secteurs Ne (Station d'épuration et déchèterie) et rappelle, spécifiquement, la nécessité de disposer de la dérogation ministérielle pour concrétiser les projets d'extension de la station d'épuration,
- un avis favorable à la délimitation du secteur Ny – Carrière de la Clarté sous réserve que le règlement interdise explicitement l'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur des parcelles actuellement agricoles, naturelles ou forestières,
- un avis favorable à la délimitation du secteur Nn – Site de Keroïc, sous réserve que le règlement ne permette que les affouillements et exhaussements nécessaires aux activités de recherche archéologiques mais n'autorise pas la création d'équipements ou de constructions,
- un avis favorable à la délimitation des secteurs Nt (West Camping, site du Ranolien et Ferme de Kerangloff),
- un avis défavorable à la délimitation du secteur Nt – Espace de loisirs de Kerouvédén,
- un avis favorable à la délimitation du secteur Na – Parc des sculptures,

attire enfin l'attention de la collectivité sur le fait que l'application de la loi Littoral pourrait compromettre les délimitations de ces secteurs.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 février 2017
Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers


Pierre BESSIN